

Gouvernement du Québec

Décret 200-2012, 21 mars 2012

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 14.8, de la section suivante :

« **SECTION III.2**

DISPOSITIONS CONCERNANT LE FINANCEMENT DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DE KRUGER INC.

14.9. La présente section s'applique à l'égard des régimes de retraite suivants :

1° le Régime de retraite des employés cadres et non syndiqués de Kruger Inc., enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 7300;

2° le Régime de retraite des employés syndiqués de Kruger Inc. Bromptonville, enregistré sous le numéro 20637;

3° le Régime de retraite des employés syndiqués de Kruger Inc. Trois-Rivières, enregistré sous le numéro 25451;

4° le Régime de retraite des employés syndiqués de Kruger Wayagamack Inc., enregistré sous le numéro 31885;

5° le Régime de retraite des employés cadres et non-syndiqués de Kruger Wayagamack Inc., enregistré sous le numéro 31889.

14.10. Malgré l'article 39 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), l'employeur doit, au cours de chaque exercice financier du régime de retraite se terminant entre le 30 décembre 2010 et le 1^{er} janvier 2013, verser une cotisation patronale qui, ajoutée aux cotisations salariales, égale au moins la somme des montants suivants :

1° le montant de la cotisation d'exercice établie conformément aux articles 138 et 139 de la Loi;

2° le montant obtenu en multipliant par le pourcentage suivant la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel de solvabilité établi conformément au deuxième alinéa, en supposant que la période d'amortissement est de cinq ans :

a) 17 %, en ce qui concerne le Régime de retraite des employés cadres et non syndiqués de Kruger Inc., enregistré sous le numéro 7300;

b) 34 %, en ce qui concerne le Régime de retraite des employés syndiqués de Kruger Inc. Bromptonville, enregistré sous le numéro 20637;

c) 42 %, en ce qui concerne le Régime de retraite des employés syndiqués de Kruger Inc. Trois-Rivières, enregistré sous le numéro 25451;

d) 43 %, en ce qui concerne le Régime de retraite des employés syndiqués de Kruger Wayagamack Inc., enregistré sous le numéro 31885;

e) 35 %, en ce qui concerne le Régime de retraite des employés cadres et non-syndiqués de Kruger Wayagamack Inc., enregistré sous le numéro 31889.

3° la cotisation d'équilibre spéciale prévue à l'article 14.12 exigible au cours de l'exercice.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa et malgré l'article 130 de la Loi, le déficit actuariel de solvabilité correspond, à la date d'une évaluation actuarielle du régime de retraite, à l'excédent du passif du régime, établi conformément au troisième alinéa, sur l'actif du régime, établi conformément à l'article 123 de la Loi.

Pour l'application du deuxième alinéa, le passif doit être égal à la somme des valeurs suivantes :

1° celle des engagements nés du régime en supposant qu'il se termine à la date de l'évaluation;

2° celle des engagements résultant d'une modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation et intervenue avant le 31 décembre 2009, cette valeur étant calculée en faisant l'hypothèse que la date de prise d'effet de telle modification est celle de l'évaluation.

14.11. Malgré l'article 130 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), aucun déficit actuariel de modification n'est déterminé à l'égard d'une modification intervenue entre le 30 décembre 2009 et le 1^{er} janvier 2013 lors d'une évaluation actuarielle d'un régime de retraite.

14.12. Malgré l'article 132 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), dans le cas où, par suite d'une modification intervenue entre le 30 décembre 2009 et le 1^{er} janvier 2013, une évaluation actuarielle détermine la valeur des engagements supplémentaires d'un régime de retraite, une cotisation d'équilibre spéciale est établie.

Cette cotisation correspond à la plus élevée de la valeur de ces engagements supplémentaires établie selon l'approche de solvabilité ou de leur valeur établie selon l'approche de capitalisation.

La cotisation d'équilibre spéciale doit être versée dès qu'est transmis à la Régie le rapport relatif à l'évaluation actuarielle prenant la modification en considération pour la première fois. S'y ajoutent les intérêts courus, s'il y a lieu, depuis la date de l'évaluation, calculés au taux visé par l'article 48 de la Loi.

14.13. Pour les exercices financiers se terminant entre le 30 décembre 2010 et le 1^{er} janvier 2013, un régime de retraite visé à l'article 14.9 est soustrait à l'application de l'article 42.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1). Cependant, les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet d'invalider une lettre de crédit fournie avant le 22 décembre 2011.

14.14. Kruger Inc. est solidairement responsable avec Papiers de publication Kruger Inc. quant aux engagements nés d'un régime de retraite visé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 14.9 au titre des services effectués avant le 1^{er} janvier 2010.

En outre des informations prescrites à l'article 14 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le texte du régime doit contenir la mention de ce qui est prévu aux premier, cinquième et sixième alinéas.

Dans le cas où Kruger Inc. cède ou aliène la totalité ou une partie de ses biens, et ce, tant que le degré de solvabilité moyen pondéré des régimes de retraite visés à l'article 14.9 demeure inférieur à 90 %, à moins que Kruger Inc. ne fournisse une autre garantie suffisante, aucun dividende ne sera versé provenant du produit d'une telle cession ou aliénation et Kruger Inc. ne procédera à aucune distribution du tel produit quelle qu'elle soit incluant :

1° la déclaration ou le paiement de tout autre dividende, le rachat d'actions ou autres valeurs mobilières;

2° le remboursement de toute avance ou prêt aux actionnaires de Kruger Inc.;

3^o la déclaration de tout boni ou autre forme de paiement aux actionnaires;

Kruger Inc. ou toute société contrôlée directement ou indirectement par Kruger Inc. peut racheter tout capital-actions et verser des dividendes sur toute catégorie d'actions détenue par une société d'État, notamment :

1^o suite à la conversion de prêts consentis par une société d'État à toute société contrôlée directement ou indirectement par Kruger Inc. en actions de toute catégorie de Kruger Inc.;

2^o suite à la conversion d'actions de toute société contrôlée directement ou indirectement par Kruger Inc. en actions de toute catégorie de Kruger Inc.

Kruger Inc. est libéré de la responsabilité solidaire à l'égard d'un régime de retraite visé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 14.9 si :

1^o le régime devient solvable eu égard aux engagements visés au premier alinéa;

2^o un expert externe, dont les frais sont assumés par Kruger Inc., désigné et mandaté par la Régie, démontre que l'employeur est en mesure d'assumer les obligations relatives au régime lorsque, selon le cas :

a) il y a fusion de Papiers de publication Kruger Inc. avec une société qui n'est pas contrôlée directement ou indirectement par Kruger Inc.;

b) le transfert des actions de Papiers de publication Kruger Inc. est effectué à une société qui n'est pas contrôlée directement ou indirectement par Kruger Inc.;

c) le transfert d'un régime est effectué à une société qui n'est pas contrôlée directement ou indirectement par Kruger Inc.

Dans le cas prévu au sous-paragraphes c du paragraphe 2 du cinquième alinéa, Kruger Inc. est libéré de la responsabilité solidaire à l'égard d'un régime de retraite visé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 14.9 s'il verse au régime une somme qui correspond à la différence entre les cotisations d'équilibre qu'il aurait dû verser en vertu de la Loi et celles qu'il a versées en application des dispositions de la présente section. Cette somme ne peut excéder le montant requis pour que la partie du régime relative aux engagements prévus au premier alinéa soit solvable.

14.15. L'actif et le passif d'un régime de retraite visé à l'article 14.9 ne peut faire l'objet d'une fusion dans un même régime de retraite de la totalité ou d'une partie de l'actif et du passif d'un autre régime de retraite, qu'il soit visé ou non à l'article 14.9.

14.16. Malgré l'article 118, tel qu'il se lisait le 31 décembre 2009, un régime de retraite visé à l'article 14.9 doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle au 31 décembre 2009.

14.17. Pour l'application de la présente section, le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 6) doit se lire :

1^o en remplaçant le paragraphe 4 de l'article 4.4 par le suivant :

« 4^o la cotisation d'équilibre spéciale déterminée en application de l'article 132 de la Loi ou de l'article 14.12 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 8); »;

2^o en remplaçant le paragraphe 1 de l'article 59.0.2 par le suivant :

« 1^o le degré de solvabilité du régime de retraite établi à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime; ».

14.18. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime de retraite doit, en plus de satisfaire aux exigences des articles 4 à 5.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 6), contenir les renseignements suivants :

1^o les mensualités relatives à la cotisation d'équilibre déterminée au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 14.10;

2^o le montant du déficit actuariel de solvabilité établi conformément au deuxième alinéa de l'article 14.10.

Si le rapport relatif à une évaluation actuarielle a été transmis à la Régie sans qu'il soit tenu compte des renseignements requis au premier alinéa, le rapport doit être modifié ou remplacé.

14.19. Malgré le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 119 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) tel qu'il se lisait le 31 décembre 2009, et malgré le paragraphe 1 du premier alinéa de cet article, un comité de retraite a jusqu'au 5 octobre 2012 pour transmettre à la Régie le rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime de retraite visé à l'article 14.9 produit conformément aux dispositions de la présente section et dont la date est postérieure au 30 décembre 2009 et antérieure au 1^{er} janvier 2012.

Les droits prévus au quatrième alinéa de l'article 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 6) à l'égard d'un rapport visé au premier alinéa sont versés à la Régie pour chaque mois complet de retard à compter du 5 octobre 2012.

14.20. L'exercice financier d'un régime de retraite visé à l'article 14.9 correspond à l'année civile.

14.21. Les dispositions de la présente section, à l'exception de l'article 14.19, cessent de s'appliquer à un régime de retraite visé à l'article 14.9 à compter de la première des dates suivantes :

1° celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le régime est solvable;

2° celle qui correspond à la date de fin d'un exercice financier et qui est fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet, lequel est transmis au comité de retraite et à la Régie, par l'employeur partie au régime, avant la date de fin de cet exercice financier;

3° le 31 décembre 2012.

14.22. Pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2011, les régimes visés à l'article 14.9 sont soustraits à l'application du troisième alinéa de l'article 41 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1).

Malgré le troisième alinéa de cet article, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2012, l'employeur doit, jusqu'à ce que le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2011 soit transmis à la Régie, verser les mensualités qui auraient été déterminées conformément à l'article 14.10 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011.

Pour l'application du deuxième alinéa, les mensualités sont établies sur la base des renseignements contenus dans le rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime de retraite au 31 décembre 2010 qui a été transmis à la Régie avant le 31 décembre 2011. ».

2. Le présent règlement ne constitue pas un règlement visé par le troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2009.

Gouvernement du Québec

Décret 222-2012, 21 mars 2012

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Aquaculture et vente des poissons

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente d'espèces de poissons selon les normes et les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 73 et 162 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (R.R.Q., c. C 61.1, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN